

### CODE DU TRAVAIL

#### R.4213-5

Les locaux dans lesquels doivent être installés des équipements de travail susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 85 dB(A) sont conçus, construits ou aménagés, compte tenu de l'état des techniques, de façon à : 1° Réduire la réverbération du bruit sur les parois de ces locaux lorsque cette réverbération occasionne une augmentation notable du niveau d'exposition des travailleurs ; 2° Limiter la propagation du bruit vers les autres locaux occupés par des travailleurs.

#### R.4542-15

Le bruit émis par les équipements du poste de travail est pris en compte lors de l'aménagement du poste de façon, en particulier, à ne pas perturber l'attention et l'audition.

#### R.4431-1 à R.4431-4

Relatifs aux valeurs d'exposition et paramètres physiques à prendre en compte.

#### R.4432-1 à R4432-3

Relatifs aux principes de prévention.

#### R4433-5

Relatif aux éléments à prendre en compte lors de l'évaluation des risques.

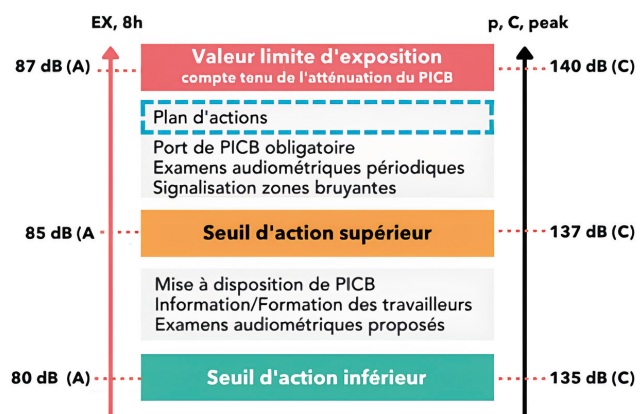
Le suivi individuel de l'état de santé et l'information des travailleurs font l'objet des articles **R.4435-2 à R.4436-1**.

## LA RÉGLEMENTATION

L'exposition intense ou prolongée au bruit est présente dans de nombreux secteurs d'activité et constitue un risque réel pour la santé et la sécurité des salariés. L'employeur a l'obligation d'évaluer l'exposition au bruit et, le cas échéant, d'effectuer des mesures afin d'identifier un éventuel dépassement des valeurs seuils réglementaires.

**Lors de l'évaluation des risques professionnels, l'employeur doit définir le niveau d'exposition au bruit des travailleurs afin de pouvoir déterminer les actions de prévention à mettre en place.**

### Exposition sonore : seuils réglementaires Article R4431-2



Les mesurages doivent être effectués selon la norme NF EN ISO 9612 « détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail - méthode d'expertise ».

Les appareils de mesures sont les suivants :

- Sonomètre - mesure des niveaux de bruit instantanés
- Dosimètre - mesure de niveau de bruit sur une journée de travail

## LES EFFETS DU BRUIT

### SUR L'AUDITION :

- Fatigue auditive
- Acouphènes, Sifflements d'oreilles
- Surdit  progressive et irr versible

La **surdit ** est reconnue comme une **Maladie Professionnelle** et la liste des travaux susceptibles de la provoquer est consultable dans le tableau n°42 du R gime G n ral et le tableau n°46 du R gime Agricole.

Le salari  pr sentant une surdit  peut demander une **Reconnaissance en Qualit  de Travailleur Handicap **.

## SUR L'ORGANISME :

- Troubles du sommeil, Fatigue
- Stress, Nervosité, Anxiété et Agressivité
- Vertiges, Perte d'équilibre, Troubles sensoriels
- Augmentation du rythme cardiaque, de la tension artérielle
- Maux de tête



Le bruit peut représenter un danger sur le fœtus particulièrement lors du dernier trimestre.

## SUR LE TRAVAIL :

- Difficultés de concentration
- Altération de la qualité du travail (risque d'erreur)
- Perturbation de la communication
- Diminution de la vigilance
- Masquage des signaux d'alarme



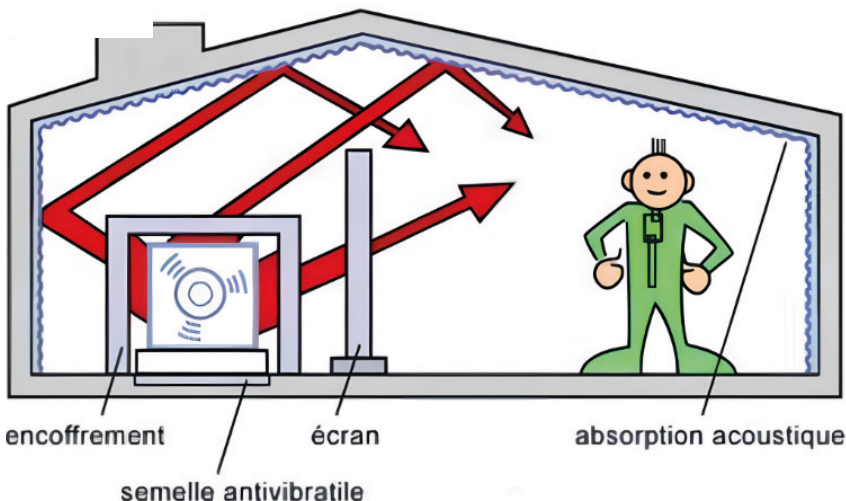
Et augmentation du risque d'accident du travail !

Les salariés exposés au bruit doivent bénéficier d'une surveillance médicale appropriée. En effet, **lorsque le travailleur est exposé au bruit au-dessus des valeurs d'exposition, il peut bénéficier d'une audiométrie sur sa demande ou sur celle du médecin du travail.**

# QUELLES SOLUTIONS POUR PRÉVENIR LES RISQUES DE L'EXPOSITION AU BRUIT ?

La réglementation française s'articule autour de trois axes principaux :

- 1 Prévenir les risques d'exposition en agissant le plus en amont possible sur l'environnement de travail :** En prenant compte du risque bruit au moment de la conception des machines et des locaux de travail. L'objectif est de **réduire le bruit à la source** et d'agir sur la propagation du bruit dans le local de travail (traitement acoustique des locaux de travail, cloisonnement, encoffrement de machines, écran acoustique...).
- 2 Évaluer les risques d'exposition au bruit :** En passant par l'identification des sources de bruit et des modes de propagation et, si nécessaire, par des mesurages.
- 3 Protéger les travailleurs exposés :** Par la mise en place des actions de prévention et de protection spécifiques en fonction des niveaux sonores d'exposition, telles que la mise à disposition des salariés de **protecteurs individuels** (casque antibruit, bouchons d'oreilles) ou la mise en œuvre d'un **programme de réduction de l'exposition au bruit** (éloignement, rotations ...).



# LES EPI, LE BON CHOIX POUR VOS SALARIÉS

Les **protecteurs individuels contre le bruit (PICB)** reposent tous sur le même principe : former un obstacle à l'accès des ondes sonores dans l'appareil auditif.

- Bouchons à usage unique,
- Bouchons préformés avec cordelette,
- Arceau,
- Bouchons moulés avec filtre sur mesure,
- Casque anti-bruit,
- Coquille sur casque anti-choc.



**Pour qu'un PICB joue bien le rôle de protection, il doit être :**

- Homologué (marquage CE)
- Le plus confortable possible
- Adapté à l'activité et avec des filtres ni trop faibles, ni trop forts
- Porté en permanence
- Accompagné d'une information sur le bruit

## À RETENIR

L'employeur doit évaluer et/ou mesurer l'exposition au bruit des travailleurs.

Il existe trois seuils de valeurs d'exposition qui déclenchent chacune des actions de prévention spécifiques.

L'employeur doit au minimum mettre en place les actions de prévention prévues par la réglementation.

En cas d'accident du travail dû à l'exposition au bruit des travailleurs, la responsabilité de l'employeur peut être engagée.

### VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL PEUT VOUS ACCOMPAGNER POUR :

- >> Mesurer l'exposition au bruit de vos salariés
- >> Vous accompagner dans vos projets aménagement
- >> Sensibiliser les salariés à ce risque

#### EN SAVOIR PLUS :

Pour toute question, contactez votre médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire de votre service de santé.

Centres fixes :

30 avenue de Douaumont, 55100 Verdun

6 rue Antoine Durenne, 55000 Bar-le-Duc

[www.smim.org](http://www.smim.org) - [referentsprevention@smim.org](mailto:referentsprevention@smim.org) - 03.57.11.70.00